



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

## Situation des droits de l'homme au Nicaragua

### Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 40/2 du Conseil des droits de l'homme, donne un aperçu de la situation des droits de l'homme au Nicaragua entre le 19 août 2018 et le 31 juillet 2019. Il contient 14 recommandations visant à aider à remédier aux problèmes qui subsistent.

---

\* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 40/2, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'établir un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua et de le lui présenter à sa quarante-deuxième session.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a intensifié sa surveillance des droits de l'homme au Nicaragua début avril 2018, lorsque la crise sociopolitique et des droits de l'homme a éclaté. Le 26 juin, le HCDH a déployé une équipe de spécialistes des droits de l'homme à Managua, à l'invitation du Gouvernement. Le 29 août, il a publié un rapport sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018<sup>1</sup>. Le 30 août, le Ministre nicaraguayen des affaires étrangères a retiré son invitation adressée au HCDH. Depuis lors, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique centrale a continué de surveiller à distance la situation des droits de l'homme au Nicaragua. Le 14 décembre, le représentant régional du HCDH pour l'Amérique centrale a rencontré le Ministre des affaires étrangères à Managua pour discuter d'une possible coopération et d'un éventuel accès au pays, comme suite à une réunion entre la Haute-Commissaire et le Ministre des affaires étrangères tenue à Genève le 17 septembre.

3. Le présent rapport s'intéresse à la situation des droits de l'homme au Nicaragua entre le 19 août 2018 et le 31 juillet 2019. Il est fondé sur les renseignements recueillis par le HCDH au Nicaragua, ainsi qu'au Panama et au Costa Rica, notamment au moyen d'entretiens avec des réfugiés et des migrants nicaraguayens et d'entretiens à distance. Pendant la période à l'examen, le HCDH a réalisé 187 entretiens avec des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme et d'autres sources, y compris des avocats, des journalistes et des professionnels de la santé (96 hommes et 91 femmes). Il s'est entretenu à distance avec 96 personnes et en personne avec 91 autres. Le HCDH a aussi tenu 128 réunions avec diverses parties prenantes, notamment des agents de l'État. En outre, il a analysé des documents provenant de sources gouvernementales et non gouvernementales, y compris des vidéos, des photos et des rapports en accès libre. Il a envoyé 37 communications au Ministère des affaires étrangères demandant des renseignements détaillés sur des allégations de violations des droits de l'homme. Le Gouvernement a répondu à six de ces communications, y compris un questionnaire envoyé en vue de l'élaboration du présent rapport. Le HCDH remercie le Gouvernement de ses réponses, mais note que la plupart des informations fournies ne sont pas suffisamment précises pour permettre une analyse adéquate.

4. Conformément à ses méthodes de travail relatives au suivi des droits de l'homme, le HCDH a recoupé les renseignements qu'il avait recueillis avec ceux de différentes sources et a évalué leur crédibilité en appliquant une diligence raisonnable. Les renseignements qu'il a analysés et vérifiés fournissent des raisons valables de croire que les événements se sont déroulés tels que décrits et que les faits exposés dans le rapport constituent des violations des droits de l'homme. Le HCDH a examiné les renseignements à la lumière du droit international des droits de l'homme applicable au Nicaragua et de la législation nationale pertinente, tout en tenant compte d'instruments normatifs complémentaires aux normes internationales.

## II. Contexte

5. Début avril 2018, des protestations contre le Gouvernement ont eu lieu dans tout le Nicaragua et se sont transformées en manifestations de masse, barrages routiers et barricades, qui ont été réprimés violemment par la police et des éléments progouvernementaux entre la mi-juin et la mi-juillet 2018. Plus de 300 personnes ont perdu

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/Documents/Countries/NI/HumanRightsViolationsNicaragua\\_Apr\\_Aug2018\\_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/NI/HumanRightsViolationsNicaragua_Apr_Aug2018_EN.pdf).

la vie dans le cadre des manifestations et de leur répression et 2 000 autres ont été blessées<sup>2</sup>. Cette crise a poussé plus de 80 000 personnes à fuir le pays<sup>3</sup>. Le HCDH a recueilli des informations faisant état d'un grand nombre de violations des droits de l'homme commises entre le 18 avril et le 18 août 2018, y compris des violations flagrantes, notamment un usage disproportionné de la force par la police, qui a donné lieu à des exécutions extrajudiciaires, à des mauvais traitements fréquents et à des cas de torture et de violence sexuelle dans des centres de détention<sup>4</sup>. Le HCDH a pu vérifier que des éléments armés progouvernementaux avaient participé à des attaques contre des manifestants et procédé à des mises en détention avec l'acquiescement des autorités publiques, principalement les agents des forces de l'ordre et, souvent, de manière conjointe et coordonnée avec ces autorités. Il a également fait état de violences commises par des manifestants, qui se sont notamment soldées par des morts et des blessés parmi les agents de police et les membres du parti politique sandiniste, ainsi que par la destruction d'infrastructures publiques<sup>5</sup>.

6. Malgré la reprise des négociations entre le Gouvernement et l'Alliance civique pour la justice et la démocratie en février 2019<sup>6</sup> et la libération, au 11 juin 2019, de 492 personnes (452 hommes et 40 femmes)<sup>7</sup> qui avaient été arrêtées dans le cadre des manifestations de 2018, la répression des dissidents par le Gouvernement et des éléments progouvernementaux se poursuivait. Les autorités considèrent que la répression des manifestations dans l'ensemble du pays était une réponse légitime à un coup d'état manqué, et rejettent toutes responsabilités liées à des violations des droits de l'homme.

7. Pendant la période à l'examen, l'Assemblée nationale – où le parti au pouvoir est majoritaire – a adopté un texte de loi proposé par le Gouvernement qui n'est pas conforme aux normes et aux règles internationales relatives aux droits de l'homme (voir sect. IV et VIII ci-dessous)<sup>8</sup>. L'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à savoir le Bureau du Défenseur des droits de l'homme (Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos) qui est également le mécanisme national de prévention de la torture, n'a pas fait preuve d'indépendance au cours de cette période. Durant la quarantième session du Conseil des droits de l'homme, le Commissaire adjoint du Bureau du Défenseur des droits de l'homme a représenté l'État. Il a répété les arguments du Gouvernement, qui avait justifié les mesures prises en réaction au coup d'état manqué, et a indiqué que son institution n'avait relevé aucune preuve que les manifestants arrêtés avaient été torturés. En mars 2019, l'institution a vu son statut rétrogradé de « A » à « B » car son indépendance ne pouvait pas être établie<sup>9</sup>.

8. Le 19 décembre 2018, le Gouvernement a interrompu les visites de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et mis un terme à la présence du Mécanisme spécial de suivi pour le Nicaragua. Il a également estimé que la mission du groupe

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Selon le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Panama, en juillet 2019, 52 330 demandeurs d'asile nicaraguayens avaient été enregistrés en Europe, en Amérique centrale et en Amérique du Nord. D'après la Direction générale des migrations et des ressortissants étrangers du Costa Rica, 30 258 personnes supplémentaires attendaient de pouvoir déposer une demande d'asile au Costa Rica.

<sup>4</sup> HCDH, « Human rights violations ».

<sup>5</sup> Selon les données officielles, 22 agents de police et 48 membres présumés du parti sandiniste auraient été tués.

<sup>6</sup> Un dialogue national entre l'Alliance civique et le Gouvernement a été engagé le 16 mai 2018 avec la médiation de la Conférence épiscopale nationale. Les négociations ont été interrompues en juin 2018 après un incendie criminel dans une habitation du quartier Carlo Marx au cours duquel six membres d'une famille ont péri.

<sup>7</sup> Entre le 27 février et le 11 juin 2019, le Ministère de l'intérieur a publié huit communiqués de presse rendant compte du nombre de personnes libérées. Voir [www.migob.gob.ni/noticias/](http://www.migob.gob.ni/noticias/).

<sup>8</sup> Ce texte comprenait les décrets portant révocation du statut légal de neuf organisations de la société civile ; la loi en faveur d'une culture du dialogue, de la réconciliation, de la sécurité, du travail et de la paix ; la loi sur la prise en charge intégrale des victimes ; et la loi d'amnistie.

<sup>9</sup> Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, « Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation », mars 2019. Disponible à l'adresse <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/SCA%20Report%20March%202019%20-%20FR.pdf>.

interdisciplinaire d'experts était terminée, juste avant que celui-ci ne présente son rapport public<sup>10</sup>. Ces décisions ont mis fin à tout suivi international des droits de l'homme au Nicaragua. Dans son rapport, le groupe indiquait que les autorités avaient commis des actes assimilables à des crimes contre l'humanité, y compris des meurtres, des privations arbitraires de liberté et des persécutions<sup>11</sup>.

9. Le 27 février 2019, les négociations entre le Gouvernement et l'Alliance civique ont repris, des représentants de l'Organisation des États américains et du Saint-Siège étant présents en tant qu'observateurs internationaux. En dépit des divergences, les parties ont conclu un accord le 27 mars sur la libération de personnes privées de leur liberté dans le contexte des manifestations de 2018 et un autre, le 29 mars, sur le renforcement des droits et garanties des citoyens. Le 20 mai, l'Alliance civique a quitté la table des négociations, considérant que la mise en œuvre des deux accords était limitée<sup>12</sup>. Au 11 juin, selon les chiffres officiels, le Gouvernement avait libéré 492 personnes (452 hommes et 40 femmes) qui avaient été arrêtées dans le cadre des manifestations de 2018. Au moment de la rédaction du présent rapport, les négociations demeuraient au point mort malgré plusieurs tentatives visant à les relancer.

### III. Droit de réunion pacifique

10. Des restrictions au droit de réunion pacifique ont continué d'être appliquées au moyen de tout un ensemble de mesures empêchant les manifestations. En septembre 2018, la police nationale a commencé à interdire les manifestations publiques organisées par tout groupe critique envers le Gouvernement, en appliquant de façon restrictive la loi 872 sur la police nationale<sup>13</sup>, qui habilite la police à délivrer les autorisations s'agissant de la tenue d'événements publics susceptibles de perturber la libre circulation des personnes et des véhicules ou le déroulement d'autres activités de la vie courante. Lorsqu'elle rejetait les demandes d'autorisation, la police nationale déclarait systématiquement que les demandeurs ne remplissaient pas les conditions de forme (par exemple, la personnalité juridique) ou avaient été impliqués dans de « graves troubles de l'ordre public »<sup>14</sup>. Or, les autorités doivent partir du principe que les personnes qui demandent une autorisation ont des intentions pacifiques, en particulier si elles n'ont jamais été jugées pour un délit.

11. À diverses occasions, la police nationale a fait un usage excessif de la force contre les personnes qui tentaient de manifester, a procédé à des arrestations arbitraires de personnes manifestant pacifiquement (agitant parfois des drapeaux nicaraguayens dans les rues ou chantant l'hymne national) et a eu recours à des menaces pour décourager les manifestants.

12. Le HCDH considère que de tels actes sont incompatibles avec les normes et règles internationales applicables car ils n'étaient pas proportionnés s'agissant de gérer des rassemblements pacifiques d'une centaine de personnes ou moins. Le droit de réunion pacifique ne devrait pas être soumis à une autorisation préalable et ne peut faire l'objet de restrictions que conformément au principe de la proportionnalité afin de maintenir et de protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique ou la morale, ou les droits et libertés d'autrui.

<sup>10</sup> Créé en vertu d'un accord conclu entre le Secrétariat général de l'Organisation des États américains, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Gouvernement nicaraguayen, le groupe interdisciplinaire d'experts a commencé ses travaux au Nicaragua le 2 juillet 2018.

<sup>11</sup> *Nicaragua: Report on the Violent Events that Took Place between April 18th and May 30th 2018*, disponible à l'adresse [https://gieinicaragua.org/giei-content/uploads/2019/05/GIEI\\_REPORT\\_ENGLISH\\_simplepage.pdf](https://gieinicaragua.org/giei-content/uploads/2019/05/GIEI_REPORT_ENGLISH_simplepage.pdf).

<sup>12</sup> Communiqué de presse de l'Alliance civique du 20 mai 2019, disponible à l'adresse [www.alianzacivicanicaragua.com/nos-retiramos-de-la-mesa-hasta-la-liberacion-de-presos-politicos-y-llamamos-a-paro-nacional/](http://www.alianzacivicanicaragua.com/nos-retiramos-de-la-mesa-hasta-la-liberacion-de-presos-politicos-y-llamamos-a-paro-nacional/).

<sup>13</sup> Loi 872 relative à l'organisation, aux fonctions et au régime spécial de sécurité sociale de la police nationale du 26 juin 2014, art. 7 1) p).

<sup>14</sup> Communication du Ministère des affaires étrangères en réponse au questionnaire du HCDH, 5 juillet 2019.

13. Lorsqu'il s'est exprimé au cours de l'Examen périodique universel du Nicaragua en mai 2019, le Gouvernement a affirmé que le droit de réunion pacifique était « pleinement garanti » et que, depuis septembre 2018, la police nationale avait publié quatre communiqués de presse et cinq résolutions rejetant des demandes d'autorisation de manifestations déposées par des organisations de la société civile critiques à l'égard du Gouvernement.

14. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué de recueillir des renseignements sur des cas dans lesquels des éléments armés progouvernementaux ont fait usage d'armes à feu contre des manifestants. Lors d'un incident survenu à Managua le 23 septembre 2018, un jeune homme de 16 ans a été tué et au moins quatre hommes et une femme ont été blessés. Le 30 mars 2019, également à Managua, un membre présumé du parti au pouvoir a attaqué des manifestants avec une arme à feu près du centre commercial Metrocentro et a blessé trois hommes. Ce même jour, la police nationale a publié un communiqué de presse indiquant que lorsque l'individu avait été agressé, des coups de feu étaient partis et avaient blessé trois personnes<sup>15</sup>. Or, ces affirmations différaient des vidéos de l'incident, qui montraient un individu ouvrant le feu contre des manifestants avant d'être mis hors d'état de nuire ; d'autres images montraient des personnes en train de frapper l'agresseur. Pendant les manifestations qui se déroulaient généralement de manière pacifique, un petit nombre de protestataires ont lancé des pierres ou tiré au moyen de mortiers artisanaux en direction de la police. Le HCDH a été informé que deux agents de police<sup>16</sup> et un autre homme avaient été blessés par des manifestants en septembre 2018 et n'a pas reçu de renseignements sur l'utilisation d'armes à feu par des manifestants.

15. Certaines des violences perpétrées par des éléments armés ou des groupes progouvernementaux ont été commises avec l'acquiescement des agents de police. Par exemple, le 15 juin 2019, des éléments progouvernementaux ont intimidé et frappé des personnes et leur ont lancé des pierres alors qu'elles assistaient à un service catholique en commémoration du premier anniversaire de la mort d'un jeune homme de 15 ans, qui avait été tué dans le cadre des manifestations de 2018. Déployée à l'extérieur de la cathédrale, la police n'a pas empêché les violences.

16. Un déploiement massif d'agents de police a souvent été observé dans les zones urbaines, y compris à l'intérieur et autour des centres commerciaux, des palais de justice et des églises catholiques. Un tel déploiement massif et inhabituel avait des effets dissuasifs sur les personnes souhaitant manifester. La répression des manifestations par la police ainsi que les violences commises par des éléments armés progouvernementaux avaient calmé les protestataires, les amenant à annuler beaucoup de manifestations ou à décider leur dispersion en plusieurs rassemblements plus petits<sup>17</sup>.

## IV. Droits à la liberté d'expression et d'association

### Liberté d'expression

17. Les professionnels des médias, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les paysans, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les étudiants et les membres du clergé catholique continuaient d'être l'objet d'agressions, d'incriminations, de saisies de biens, d'intimidations, de menaces, de harcèlement et de campagnes de diffamation de la part des autorités et/ou des éléments progouvernementaux. Les autorités compétentes n'ont pas pris de mesures visant à prévenir de tels actes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre et punir les auteurs. Dans certains cas, les autorités

<sup>15</sup> Police nationale, Division des relations publiques, communiqué de presse 10-2019, 30 mars 2019.

<sup>16</sup> Police nationale, Division des relations publiques, communiqué de presse 115-2018, 28 septembre 2018.

<sup>17</sup> Une organisation de la société civile a signalé une diminution radicale du nombre des manifestations, passé de 56 pour le seul mois de septembre 2018 à 43 pendant la période allant d'octobre 2018 à février 2019. Fundación Nicaragüense para el Desarrollo Económico y Social (FUNIDES), *Nicaragua en Crisis Política y Socioeconómica : Informe de Coyuntura*, mai 2019, p. 12.

ont publiquement accusé les défenseurs des droits de l'homme d'avoir contribué à la tentative de coup d'état<sup>18</sup>. Cette situation avait pour effet de les dissuader d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'association.

18. Les professionnels des médias et les journalistes qui ont exprimé des critiques à l'égard du Gouvernement et les organes de presses pour lesquels ils travaillent<sup>19</sup> ont fait l'objet d'interdictions de publier ou de diffuser, de perquisitions, de cyberattaques et de confiscation de documents imprimés, de films ou d'enregistrements audio, entre autres. Le 21 décembre 2018, après une perquisition du siège de la chaîne de télévision *100% Noticias*, Miguel Mora, propriétaire et directeur – qui avait auparavant déjà été menacé de mort par des agents de police – et Lucía Pineda, directrice des informations, ont été arrêtés et inculpés d'incitation à la haine et d'infractions liées au terrorisme, sans preuves suffisantes. Tous deux ont été libérés le 11 juin 2019, après avoir été détenus pendant plus de cinq mois dans des conditions difficiles, y compris à l'isolement et sans garanties d'une procédure régulière. Le 15 mai 2019, au cours de l'Examen périodique universel du Nicaragua, le Gouvernement a déclaré qu'aucun journaliste n'avait été emprisonné pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression.

19. Selon des sources non gouvernementales, au 8 juillet 2019, quelque 100 journalistes (70 hommes et 30 femmes) avaient fui le Nicaragua. Le Classement mondial de la liberté de la presse indiquait que le Nicaragua avait reculé de 24 places en 2019 par rapport à 2018<sup>20</sup>. Entre le 19 août 2018 et le 30 juin 2019, une organisation de la société civile a enregistré 237 actes de répression commis par la police et des éléments progouvernementaux contre des professionnels des médias et des journalistes (173 visant des hommes et 64 ciblant des femmes), y compris les agissements suivants : menaces, insultes, violences physiques, détentions, perquisitions, saisies de matériel et fermetures d'organes de presse<sup>21</sup>. En juin 2019, le Canada et les États-Unis d'Amérique ont imposé des sanctions au directeur général de l'Institut des télécommunications et de la poste pour avoir réduit au silence les médias<sup>22</sup>.

### **Liberté d'association et répression ciblée des voix dissidentes**

20. Le Gouvernement a pris des mesures de fait et de droit portant atteinte au droit à la liberté d'association. En novembre et décembre 2018, l'Assemblée nationale a révoqué le statut juridique de neuf organisations de la société civile de premier plan<sup>23</sup>, indiquant qu'elles avaient mené des activités contraires aux buts pour lesquels elles avaient été créées et qu'elles avaient soutenu des « activités terroristes » pendant les manifestations de 2018. Auparavant, ou à la suite de cette mesure, les organisations en question avaient fait l'objet de perquisitions policières de nuit, sans mandat judiciaire, de saisie de biens et leur personnel avait été victime de harcèlement et de passages à tabac. Le directeur d'une de ces organisations a été arrêté et expulsé vers le Costa Rica<sup>24</sup>. Le HCDH a été informé que des éléments progouvernementaux avaient été autorisés à occuper les locaux d'une organisation dont les biens avaient été saisis. Le Gouvernement a indiqué au HCDH que six des neuf organisations avaient porté la décision de l'Assemblée nationale devant la Cour suprême de

<sup>18</sup> Intervention orale de l'État nicaraguayen au cours de la trente-troisième session de l'Examen périodique universel, disponible à l'adresse <http://webtv.un.org/meetings-events/security-council/watchbr%20/watch/nicaragua-upr-adoption-33rd-session-of-universal-periodic-review-6038140075001/?term=&sort=popular>.

<sup>19</sup> Dont, entre autres, *100% Noticias*, *Confidencial*, *La Prensa*, *Esta Noche*, *El Nuevo Diario*, *Radio Mi Voz*, *Radio Darío* and *Radio La Costeñísima*.

<sup>20</sup> Voir <https://rsf.org/en/nicaragua>.

<sup>21</sup> En outre, 113 actes de répression contre des organes de presse ont été signalés. Violeta B. Chamorro Foundation, "Un año de crisis socio-política: tiempo de hostilidad y represión contra la prensa independiente", avril 2019.

<sup>22</sup> Voir [www.international.gc.ca/world-monde/international\\_relations-relations\\_internationales/sanctions/nicaragua.aspx?lang=eng](http://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/nicaragua.aspx?lang=eng) et <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm715>.

<sup>23</sup> La loi 147 sur les organisations à but non lucratif ne prévoit pas de garanties d'une procédure régulière pour les organisations qui ont vu leur statut légal révoqué.

<sup>24</sup> Cette personne a la double nationalité, nicaraguayenne et costaricienne.

justice. Les procédures étaient encore en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

21. Les groupes de la société civile créés après le début de la crise sociopolitique ont également fait l'objet de violences et d'intimidations<sup>25</sup>, notamment la Blue and White National Unity<sup>26</sup>, l'Alliance civique, le Comité pour la libération des prisonniers politiques, le Mouvement étudiant du 19 avril et l'Union des prisonniers politiques du Nicaragua. Des défenseuses des droits de la personne ont également été visées. Une organisation a indiqué au HCDH qu'entre le 19 août 2018 et juin 2019, 299 défenseuses des droits de la personne avaient fait l'objet d'intimidations, de harcèlement psychologique, de campagnes de diffamation, de détentions arbitraires, et avaient subi des tortures et des mauvais traitements, y compris des violences sexuelles. Selon cette organisation, en juillet 2019, on dénombrait 67 défenseuses des droits de la personne qui avaient été contraintes de s'exiler. Selon les signalements reçus jusqu'en avril 2019, au moins 15 hommes et huit femmes, dont des membres d'organisations de premier plan (notamment le Centre nicaraguayen pour la défense des droits de l'homme et la Commission permanente pour les droits de l'homme), qui communiquaient régulièrement des renseignements au HCDH, avaient été victimes de harcèlement, d'atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne et leur domicile avait fait l'objet d'une surveillance constante. Ces actes pouvaient être considérés comme des représailles. En outre, le Groupe médical nicaraguayen estimait que plus de 200 médecins et travailleurs sanitaires, sur un total de 405 cas enregistrés depuis le début de la crise, avaient été arbitrairement licenciés entre le 19 août 2018 et le 31 juillet 2019, pour avoir soigné des personnes blessées lors des manifestations. De même, plus d'une centaine d'étudiants avaient été renvoyés de l'Université nationale autonome du Nicaragua après avoir été accusés d'avoir causé des dommages aux biens de l'université.

## V. Droit à la liberté

22. Pendant la période considérée, le HCDH a continué de recevoir des renseignements faisant état d'arrestations et de détentions, qui étaient arbitraires et illégales dans de nombreux cas. Le nombre total de personnes arrêtées depuis avril 2018 n'est pas établi clairement. Le Gouvernement a indiqué que, depuis avril 2018, 923 personnes (776 hommes et 147 femmes) avaient été arrêtées, dont 446 qui avaient été placées en garde à vue pour troubles de l'ordre public et libérées sous quarante-huit heures<sup>27</sup>. Des sources non gouvernementales ont signalé plus de 2 200 arrestations entre août 2018 et juillet 2019 mais ont indiqué que la majorité des personnes concernées avaient été libérées dans les quarante-huit heures.

23. Depuis septembre 2018, le HCDH reçoit des renseignements selon lesquels des personnes qui avaient participé aux manifestations de 2018 ont été arrêtées par la police, qui a fait irruption à leur domicile pendant la nuit et procédé à des perquisitions sans mandat. Le Gouvernement a informé le HCDH que, dans ces cas, des juges avaient entériné a posteriori les actes de la police<sup>28</sup>. Dans certains cas, la police a fait un usage excessif de la force pendant les arrestations. À une occasion, une personne a été rouées de coups sur la jambe droite et a passé plus de cinquante jours à l'hôpital avant d'être transférée dans un établissement pénitentiaire. Des centaines de personnes ont été arrêtées alors qu'elles tentaient de manifester pacifiquement (voir sect. III ci-dessus), même si, selon le

<sup>25</sup> Par exemple, la police a fait une descente dans une propriété appartenant au fils d'un des négociateurs de l'Alliance civique et a annoncé publiquement avoir saisi des armes à feu, qui auraient été utilisées pendant les manifestations de 2018. Alliance civique, communiqué de presse, 28 mai 2019, disponible à l'adresse [www.alianzavicicanicaragua.com/asedio-e-intimidacion-no-nos-detendran/](http://www.alianzavicicanicaragua.com/asedio-e-intimidacion-no-nos-detendran/).

<sup>26</sup> Un front uni opposé au Gouvernement, représentant différents secteurs de la société civile, établi en octobre 2018.

<sup>27</sup> Communication du Ministère des affaires étrangères en réponse au questionnaire du HCDH, p. 22 et 23.

<sup>28</sup> Ibid.



Gouvernement, la police nationale n'a arrêté personne pour avoir participé à des manifestations<sup>29</sup>.

24. Dans de nombreux cas recensés par le HCDH, la police n'a pas communiqué les raisons des arrestations ni le lieu où les personnes arrêtées étaient détenues. Les familles et les avocats devaient donc se rendre dans les commissariats, les centres de détention et les palais de justice pour s'enquérir de l'endroit où se trouvait leur proche mais ne parvenaient pas à obtenir de renseignements précis, voire n'obtenaient aucune information. Selon les normes et règles internationales, refuser de donner des renseignements sur l'endroit où se trouve un détenu est constitutif d'une disparition forcée.

25. De nombreuses personnes arrêtées ont été présentées à un juge après le délai de quarante-huit heures prévu par la loi. S'il ne nie pas que cela ait été le cas, le Gouvernement a fait remarquer qu'il n'avait pas empêché les autorités judiciaires de poursuivre les procédures<sup>30</sup>. Dans certains cas recensés par le HDCH, les détenus ont été placés en garde à vue pendant des semaines ou des mois sans être présentés à un juge ni inculpés et/ou sans avoir accès à un avocat. Bien souvent, les autorités de police émettaient elles-mêmes des mandats d'arrêt, comme l'autorise la législation nicaraguayenne.

26. Les recours en *habeas corpus* étaient souvent inefficaces, notamment parce que les agents chargés de conduire les procédures pertinentes refusaient ou avaient peur de s'acquitter de leurs tâches lorsque les affaires impliquaient des manifestants antigouvernementaux. Dans plusieurs cas, lorsque ces agents ont demandé aux autorités pénitentiaires de présenter les détenus, les demandes ont été ignorées.

27. Les modalités de la détention arbitraire ont évolué au fil du temps. Depuis mars 2019, la plupart des personnes arrêtées pour qu'elles ne puissent pas organiser de manifestations ont été placées en garde à vue, généralement pendant moins de quarante-huit heures, dans des commissariats ou d'autres centres de détention, puis libérées sans avoir été inculpées ou présentées à un juge. En mai 2019, la police a commencé à détenir des personnes en dehors des commissariats, notamment dans des véhicules de patrouille, pendant quelques heures. Les organisations locales de défense des droits de l'homme ont indiqué que les personnes arrêtées tout récemment et qui avaient participé aux manifestations de 2018 ont été inculpées d'infractions de droit commun. Le Gouvernement a affirmé que ces arrestations n'étaient pas liées aux manifestations et que les intéressés invoquaient des motifs politiques pour être disculpés.

28. Selon les communiqués de presse publiés par le Ministère de l'intérieur entre le 27 février et le 11 juin 2019, le Gouvernement a libéré 492 personnes (452 hommes et 40 femmes) qui avaient été arrêtées dans le cadre des manifestations de 2018<sup>31</sup>. Parmi celles-ci, 106 (100 hommes et 6 femmes) ont été libérées au titre de la loi d'amnistie adoptée le 8 juin 2019 et 386 (352 hommes et 34 femmes) ont tout d'abord été assignées à résidence puis ont bénéficié d'une amnistie une fois la loi entrée en vigueur.

29. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a aidé à comparer les différentes listes fournies par le Gouvernement et par des organisations de la société civile concernant les personnes arrêtées dans le cadre des manifestations. Il a également participé, en tant qu'observateur, à la libération de 256 personnes<sup>32</sup>. Le 18 juin 2019, le Gouvernement a annoncé qu'il avait libéré toutes les personnes arrêtées dans le cadre des manifestations. Des organisations de la société civile ont réfuté cette affirmation et indiqué que, au 28 juillet 2019, 118 hommes et deux femmes demeuraient privés de leur liberté, y compris deux personnes qui avaient préalablement été libérées au titre de la loi d'amnistie<sup>33</sup>.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Pendant cette période, le Ministère de l'intérieur a publié huit communiqués de presse, disponibles à l'adresse [www.migob.gob.ni/noticias/](http://www.migob.gob.ni/noticias/).

<sup>32</sup> CICR, communiqués de presse, 21 et 30 mai et 10 et 11 juin 2019, disponibles à l'adresse [www.icrc.org/es/where-we-work/americas/nicaragua](http://www.icrc.org/es/where-we-work/americas/nicaragua).

<sup>33</sup> Alliance civique, communiqué de presse, 29 juillet 2019, disponible à l'adresse [www.alianzavicnicaragua.com/informe-y-listas-de-personas-presas-politicas-y-desaparecidas-al-28-de-julio-de-2019/](http://www.alianzavicnicaragua.com/informe-y-listas-de-personas-presas-politicas-y-desaparecidas-al-28-de-julio-de-2019/).



## VI. Droit de ne pas être soumis à la torture et droit à des conditions de détention humaines

30. Le HCDH a des motifs raisonnables de croire qu'après août 2018, un très grand nombre de femmes et d'hommes privés de liberté dans le cadre des manifestations puis poursuivis au pénal ont été soumis à la torture ou à des mauvais traitements, aussi bien physiques que psychologiques, y compris des passages à tabac, des fouilles corporelles illégales, des menaces de mort ou des menaces contre leur famille. Il a également recensé des cas de violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes, notamment des attouchements et des menaces de viol.

31. La police et le personnel pénitentiaire auraient commis des actes de torture et des mauvais traitements lors de l'arrestation de personnes considérées comme des opposants politiques, ou pendant leur détention dans des postes de police et au centre de détention de Managua connu sous le nom d'El Chipote. Le HCDH a recensé les cas de plusieurs personnes détenues à El Chipote qui, à maintes reprises, ont été nuitamment extraites de leur cellule pour être interrogées et, dans bien des cas, battues et menacées. En novembre 2018, sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié un communiqué de presse pour exprimer leur préoccupation au sujet des actes de torture et des mauvais traitements dont seraient victimes des détenus<sup>34</sup>.

32. Depuis décembre 2018, le HCDH a recensé sept cas dans lesquels des groupes de femmes et d'hommes arrêtés dans le cadre des manifestations et détenus à la prison La Modelo et à la prison pour femmes connue sous le nom de La Esperanza, toutes deux situées à Tipitapa, ont été battus par des membres du personnel pénitentiaire et des policiers et soumis à des formes de punition interdites. Il s'agissait notamment de châtiments collectifs consistant en des coups de matraque, l'utilisation d'aérosol capsique sur les organes génitaux des hommes et la confiscation arbitraire des effets personnels des femmes. Le 16 mai 2019, lors de protestations à l'intérieur de la prison La Modelo, un policier a abattu un détenu tandis qu'au moins 11 autres détenus de sexe masculin et six policiers ont été blessés. Selon le Gouvernement, le détenu tué tentait de s'emparer de l'arme d'un agent pénitentiaire lorsqu'il a été abattu. Cependant, le HCDH a recueilli des témoignages concordants indiquant que la victime a été visée à une distance d'environ 4 mètres.

33. Bien que la loi 473 sur le régime pénitentiaire et l'exécution des peines n'autorise ni ne régleme de manière explicite les fouilles intrusives, la majorité des hommes et des femmes privés de liberté dans le cadre des manifestations que le Haut-Commissariat a interrogés ont déclaré avoir fait l'objet d'une inspection visuelle injustifiée et dégradante de leurs cavités corporelles lors de fouilles à nu de routine. Ils étaient ainsi fouillés presque chaque fois qu'ils quittaient leurs cellules, sous les yeux des détenus de même sexe et du personnel pénitentiaire qui, parfois, se moquaient verbalement d'eux.

34. Comme l'a reconnu le Gouvernement, les femmes transgenres privées de liberté étaient détenues dans les mêmes cellules que les hommes, la législation pénitentiaire ne reconnaissant pas les personnes transgenres selon leur identité de genre<sup>35</sup>. Elles étaient donc soumises à une inspection visuelle de leurs cavités corporelles lors des fouilles à nu de routine devant les détenus de sexe masculin.

35. Le Gouvernement affirme qu'il n'y a pas eu d'enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements qu'auraient commis des agents pénitentiaires car le système pénitentiaire national n'a pas reçu de plainte pour mauvais traitements<sup>36</sup>. Toutefois, en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autorités compétentes sont tenues de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a « des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis », même en l'absence de plainte. Le Gouvernement a précisé que le Bureau du Procureur général avait instruit quatre plaintes concernant des allégations de

<sup>34</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23919&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23919&LangID=E).

<sup>35</sup> Communication du Ministère des affaires étrangères en réponse au questionnaire du HCDH, p. 36 et 37.

<sup>36</sup> Ibid., p. 4 et 5.

mauvais traitements infligés par des policiers à des personnes détenues dans le cadre des manifestations, dont une concernant un garçon de 14 ans que l'on aurait tatoué de force sur un avant-bras. Cette affaire a été classée pour défaut de crédibilité, et il n'y a pas eu d'avancée dans les autres affaires, parce que les plaignants n'auraient pas répondu à la convocation du Procureur<sup>37</sup>. Aucune autre enquête n'a été ouverte contre des policiers en l'absence de plainte.

36. Des hommes et femmes détenus dans le cadre des manifestations ont été placés à l'isolement, parfois pendant des mois, dans des cellules de haute sécurité à La Modelo et La Esperanza. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>38</sup> interdit toute imposition de l'isolement pour une période de plus de quinze jours consécutifs, châtement qui, selon les circonstances, pourrait être constitutif d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Selon des sources vérifiées, les conditions d'isolement étaient précaires, les cellules étant infestées d'insectes, dépourvues de lumière solaire ou naturelle et mal aérées, en dépit des températures diurnes élevées.

37. De nombreuses autres personnes détenues dans le cadre des manifestations dans d'autres quartiers de La Modelo et La Esperanza étaient soumises aux mêmes conditions de détention médiocres, n'ayant accès à la lumière du jour que trente minutes par semaine et insuffisamment approvisionnées en eau, laquelle était de mauvaise qualité. Le HCDH a également recueilli des informations sur des cas où certaines personnes détenues dans le cadre des manifestations n'avaient pas accès à des soins médicaux et à des médicaments, ou bien cet accès était insuffisant. En outre, ces détenus ne recevaient pas régulièrement de visites des membres de la famille, autorisées en principe tous les vingt et un jours, et ces visites étaient parfois annulées ou reportées sans préavis.

38. Des anciens détenus interrogés par le HCDH ont indiqué que le personnel du Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme avait effectué des visites dans les lieux de détention, mais les détenus ne leur avaient communiqué aucune plainte car ils considéraient cette institution comme partielle et non indépendante. En sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture, le Bureau a déclaré que, lors des 12 visites qu'il avait effectuées en 2018 aux prisons La Modelo et La Esperanza, il n'avait trouvé aucune preuve d'actes de torture ou de mauvais traitement. Il a indiqué que le droit à l'alimentation et au contact avec le monde extérieur était garanti à tout moment, tout comme l'était l'accès à l'eau potable au moyen de conduites et de robinets<sup>39</sup>.

## VII. Droit à un procès équitable

39. Un ancien juge de la Cour suprême, qui a démissionné en janvier 2019, a déclaré que les accusations portées contre des personnes concernant les manifestations de 2018 étaient motivées par des considérations politiques et que les juges, de peur d'être révoqués, avaient rendu des décisions allant dans le sens de l'argumentaire du Gouvernement, qui avait parlé de coup d'état manqué<sup>40</sup>. Selon les informations recueillies par le HCDH, les procureurs et les avocats commis d'office n'étaient pas considérés comme indépendants et impartiaux dans les affaires relatives à la crise sociopolitique<sup>41</sup>.

40. Le HCDH a recensé des cas de violations du droit à un procès équitable dans des affaires concernant des personnes poursuivies pour leur participation à des manifestations, parfois sur la base d'une application faussée du droit pénal, ce qui n'est pas conforme aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme. Par exemple, les juges ont émis à plusieurs reprises des mandats d'arrêt, de perquisition ou de saisie *post factum* qui, bien qu'autorisés par le Code de procédure pénale pour rendre les actions policières légales,

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> Règles 43 et 44.

<sup>39</sup> Version imprimée des rapports du Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme transmis au HCDH en mars 2019. Ces rapports sont consultables en ligne.

<sup>40</sup> Voir [www.elnuevodiario.com.ni/nacionales/483132-rafael-solis-renuncia-corte-suprema-justicia/](http://www.elnuevodiario.com.ni/nacionales/483132-rafael-solis-renuncia-corte-suprema-justicia/).

<sup>41</sup> Le Bureau des défenseurs publics relève de la Cour suprême de justice.

sont contraires aux normes internationales. Les juges ont également imposé la détention provisoire pour des infractions particulières<sup>42</sup> presque systématiquement et sans raison valable, ce qui est contraire aux normes et règles internationales selon lesquelles ces mesures ne doivent être imposées qu'à titre exceptionnel et en tenant compte de la situation personnelle du prévenu<sup>43</sup>.

41. Les personnes qui ont participé aux manifestations, à des piquets de grève et à des barrages routiers, collecté de l'argent ou des fournitures pour soutenir les manifestants ou tiré au moyen de mortiers artisanaux sur des agents de la sécurité ont dû répondre de chefs d'accusation disproportionnés par rapport à la gravité des actes en question. Ces personnes étaient généralement accusées de terrorisme, de financement du terrorisme, d'enlèvement, de crime organisé ou de possession illégale d'armes. Certains juges ont reconnu l'inexactitude des accusations, fondées sur des preuves insuffisantes ou contradictoires. Dans un certain nombre de cas, les accusations des procureurs comportaient des incohérences concernant les personnes, les lieux, les périodes et les objets qui auraient été trouvés sur la scène de crime. En dépit des objections soulevées par la défense, les juges ont accepté ces allégations.

42. Nombre d'affaires ont été instruites et jugées devant les tribunaux de Managua, bien que les actes criminels présumés aient été commis ailleurs. Ce choix a été justifié par l'application de l'article 22 du Code de procédure pénale, tel que réformé par la loi 952, qui est libellé en des termes vagues<sup>44</sup>. Certaines de ces affaires ont été renvoyées devant les tribunaux de Managua, sans que les procédures judiciaires ne soient respectées. La quasi-totalité des audiences devant les juges de district se tenaient à huis clos sans raison valable<sup>45</sup>. D'autres audiences tenues devant les juges rapporteurs se seraient déroulées dans des locaux auxquels seul le personnel judiciaire – y compris les défenseurs publics – aurait accès, sans que des informations sur les heures et les lieux soient communiquées au préalable aux avocats de la défense. Ces audiences se tiendraient également à des moments inhabituels, par exemple à l'aube et pendant le week-end, pour éviter que le public ne les suive<sup>46</sup>. Les procès-verbaux indiqueraient que les audiences avaient eu lieu pendant les heures de travail.

43. Les autorités ont violé le droit à la présomption d'innocence de la plupart des personnes détenues dans le cadre des manifestations<sup>47</sup>. Toute personne arrêtée était accusée publiquement de terrorisme et placée en détention provisoire obligatoire, en violation des normes internationales<sup>48</sup>. Nombre des personnes arrêtées ont été maintenues en prison pendant plus de six mois et d'autres y ont passé près d'un an, sans aucun contrôle judiciaire<sup>49</sup>.

44. À maintes reprises, les avocats de la défense n'ont pas été autorisés à examiner les dossiers de leurs clients et nombre de défenseurs n'ont pu communiquer avec leurs avocats que lors des audiences, la majorité d'entre eux n'ayant pas été autorisés à recevoir des

<sup>42</sup> Par exemple, le terrorisme et la criminalité organisée (loi 735, art. 37 b)).

<sup>43</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), Liberté et sécurité de la personne, par. 38.

<sup>44</sup> Les juges d'autres circonscriptions judiciaires (par exemple Grenade, Rivas, León et Juigalpa) qui avaient précédemment organisé des audiences se sont déclarés incompetents, en violation des dispositions de l'article 29 du Code de procédure pénale. La défense s'est opposée à ces procédures irrégulières, mais les affaires et les détenus ont été renvoyés devant les tribunaux de Managua avant que les appels ne soient tranchés.

<sup>45</sup> Les membres de la famille des prévenus, les institutions nationales et internationales de défense des droits de l'homme et les médias indépendants ont généralement été empêchés d'assister aux audiences.

<sup>46</sup> D'après le Gouvernement, les audiences se tenaient dans les locaux des tribunaux aux dates et heures fixées par les juges. Communication du Ministère des affaires étrangères en réponse au questionnaire du HCDH, p. 12.

<sup>47</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30.

<sup>48</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 38.

<sup>49</sup> Ibid.

visites en prison<sup>50</sup>. Le Gouvernement a réfuté ces allégations<sup>51</sup>. En outre, certaines audiences préliminaires ont été menées en l'absence de l'avocat choisi par l'accusé, qui se voyait assigner un avocat commis d'office, lequel n'aurait pas agi en toute indépendance et avec diligence<sup>52</sup>.

45. Le HCDH a établi que, d'une manière générale, les juges ne respectaient pas l'égalité entre les parties aux procès. À titre d'exemple, une partie des preuves à décharge était généralement rejetée, alors que l'ensemble des éléments de preuves fournis par les procureurs étaient généralement acceptés. Par ailleurs, la plupart des témoins à charge étaient des fonctionnaires ou des policiers, y compris des agents infiltrés, qui témoignaient à visage couvert, sans aucune assurance que les juges avaient vérifié leur identité lors d'une audience spéciale antérieure, comme l'exige pourtant la législation nationale.

46. Dans certains cas, les autorités pénitentiaires n'ont pas tenu compte des ordonnances de mise en liberté émanant des juges, en continuant de priver arbitrairement les prévenus de liberté. Les personnes reconnues coupables se voyaient généralement infliger des peines disproportionnées, parfois supérieures à deux cents ans de prison, bien que la Constitution limite les peines d'emprisonnement à trente ans<sup>53</sup>. Le 22 février 2019, la Haute-Commissaire a publié un communiqué de presse dans lequel elle s'est déclarée préoccupée par l'absence de garanties d'un procès équitable et la criminalisation croissante de la dissidence, et a appelé à un examen indépendant des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'encontre de responsables de l'opposition et de militants ayant participé à ces manifestations<sup>54</sup>.

47. Toutes les condamnations liées aux manifestations et à la crise sociopolitique ont jusqu'à présent été prononcées contre des personnes impliquées dans les protestations, à l'exception d'un agent de sécurité privé condamné pour l'homicide d'un étudiant brésilien<sup>55</sup>. Le 15 juillet 2019, le tribunal a ordonné la libération de l'agent de sécurité au titre de la loi d'amnistie.

## VIII. Droit des victimes à un recours et à réparation

48. Malgré des doutes quant à son indépendance, son impartialité et son objectivité, la Commission pour la vérité, la justice et la paix poursuit ses activités. Elle a été créée par l'Assemblée nationale le 27 avril 2018, sans consultation des victimes et de la société civile. La résolution par laquelle cet organisme a été créé n'a défini ni ses pouvoirs, ni le processus ou les critères de sélection de ses membres<sup>56</sup>. En outre, comme illustré dans son rapport, la Commission considère les agents de la sécurité et les militants du parti au pouvoir comme les principales victimes de la crise, au détriment des personnes ayant participé aux manifestations<sup>57</sup>. La police a fait un usage excessif de la force à différentes occasions, mais la Commission n'a pas reconnu qu'il s'agissait là de violations des droits

<sup>50</sup> Dans quelques cas, les avocats de la défense ont pu s'entretenir avec leurs clients en prison après avoir attendu de 6 heures du matin à 15 heures. Les entretiens duraient généralement dix minutes, en présence d'un garde. Certains détenus âgés et malades étaient exceptionnellement autorisés à communiquer de manière plus privée et plus longtemps avec leurs avocats.

<sup>51</sup> Communication du Ministère des affaires étrangères en réponse au questionnaire du HCDH, p. 11.

<sup>52</sup> En droit interne, les audiences préliminaires peuvent se tenir sans la participation d'un avocat de la défense, qu'il soit choisi par l'accusé ou désigné d'office par le juge. Selon les normes et règles internationales, il va de soi que l'assistance d'un défenseur doit être assurée à toutes les étapes de la procédure pénale.

<sup>53</sup> Tel a été le cas des dirigeants paysans Medardo Mairena et Pedro Mena, condamnés respectivement à deux cent seize et à deux cent dix ans de prison.

<sup>54</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24193&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24193&LangID=E).

<sup>55</sup> Le HCDH a demandé au Gouvernement de lui communiquer des informations sur le nombre de policiers ayant fait l'objet d'enquêtes, poursuivis et sanctionnés pour usage excessif de la force. Le Gouvernement ne lui a pas fourni ces informations. Communication du Ministère des affaires étrangères en réponse au questionnaire du HCDH, p. 3 et 4.

<sup>56</sup> Résolution de l'Assemblée nationale n° 01-2018 du 29 avril 2018.

<sup>57</sup> Troisième rapport préliminaire de la Commission pour la vérité, la justice et la paix, février 2019. Disponible à l'adresse suivante : [www.cvjp.org.ni/home/informes](http://www.cvjp.org.ni/home/informes).

de l'homme. Plus récemment, la Commission a salué la loi controversée sur la prise en charge intégrale des victimes et la loi d'amnistie.

49. Le 24 janvier 2019, l'Assemblée nationale a adopté la loi 985 visant à mettre en œuvre le cadre juridique général pour garantir une culture de dialogue, de réconciliation, de sécurité, de travail et de paix<sup>58</sup>. Cette loi ne traite pas des multiples violations des droits de l'homme subies par des milliers de victimes depuis avril 2018. Ses dispositions très générales et vagues portent sur la promotion de la solidarité, des valeurs et des comportements à adopter pour préserver la paix, ainsi que des mesures visant à sauvegarder la coexistence pacifique entre Nicaraguayens. Le Gouvernement a indiqué qu'en application de la loi 985, 6 931 commissions de réconciliation, de justice et de paix ont été créées, sans donner de précisions sur leur composition ou leur fonctionnement.

50. Certes, l'ordre du jour des négociations adopté en mars 2019 comprend les questions relatives à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition, mais aucun accord n'avait été trouvé sur ces questions au moment de l'établissement du présent rapport. Après que les négociations se sont enlisées, le Gouvernement, avec le concours de l'Assemblée nationale, a adopté des mesures unilatérales visant à régler ces questions, sans consulter les organisations de victimes.

51. Les 29 mai et 8 juin 2019, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur la prise en charge intégrale des victimes (loi 994) et la loi d'amnistie (loi 996). La première loi vise à accorder aux victimes un accès prioritaire aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux loisirs, mais ne prévoit pas leur droit à un recours ou à d'autres mesures de réparation appropriées et proportionnées, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition. De plus, l'adoption de la loi 994 témoigne de la volonté des autorités de réparer les dommages causés aux victimes du « coup d'état manqué », ce qui signifie que les opposants au Gouvernement pendant les manifestations de 2018 étaient considérés comme les auteurs du coup d'état manqué, et non comme des victimes<sup>59</sup>.

52. La loi 996 peut conduire à l'impunité des auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme, ce qui est contraire au droit international. L'article premier de la loi prévoit une amnistie générale en faveur de toutes les personnes (sans plus de précisions sur leurs identités) ayant participé aux événements qui se sont produits au Nicaragua depuis le 18 avril 2018 et qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes, de celles qui font actuellement l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales, et de celles qui purgent leur peine. La loi dispose également que les autorités n'ouvriront pas d'enquêtes et cloront les procédures pénales et administratives en cours. L'article 2 dispose que la loi 996 s'applique à toutes les infractions politiques (qui ne sont pas définies dans le Code pénal) et aux infractions de droit commun connexes, exception faite des infractions visées par les traités internationaux auxquels le Nicaragua est partie. La loi contient également une clause de non-répétition prévoyant la révocation éventuelle de l'amnistie si les bénéficiaires commettent à nouveau les crimes énumérés dans la loi. En juillet 2019, deux organisations de la société civile ont déposé des requêtes devant la Cour suprême pour contester la constitutionnalité de la loi 996.

53. Aucune des mesures unilatérales prises par le Gouvernement n'était destinée à garantir l'application du principe de responsabilité, ce qui, conjugué au manque d'indépendance de la justice, renforce l'impunité pour les violations des droits de l'homme.

## **IX. Répercussions de la crise sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels**

54. Les autorités nationales ont mis en œuvre des politiques et des mesures qui ont permis de réduire la prévalence de la pauvreté générale de 42,5 à 24,9 % entre 2009 et 2016, tandis que l'extrême pauvreté est passée de 14,6 à 6,9 % au cours de la même période

<sup>58</sup> Communication du Ministère des affaires étrangères du 23 août 2019, contenant des observations relatives au rapport du HCDH sur les violations des droits de l'homme, p. 21.

<sup>59</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24684&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24684&LangID=E).

(E/C.12/NIC/5). Comme l'ont constaté l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, le Nicaragua a été un des premiers pays d'Amérique latine à réduire de moitié la pauvreté et la faim entre 1990 et 2015, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement. Le Nicaragua a aussi atteint l'objectif 4 du Millénaire pour le développement, à savoir réduire de deux tiers d'ici à 2015 le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (exprimé en décès pour 1 000 naissances vivantes) (A/HRC/WG.6/33/NIC/1).

55. Néanmoins, la crise sociopolitique persistante a eu des effets néfastes sur l'exercice des droits économiques et sociaux. Après avoir enregistré un taux de croissance supérieur à 4,5 % en 2016 et 2017, l'économie nicaraguayenne a connu un recul de 3,8 % en 2018 et selon la Banque mondiale, la situation devrait empirer en 2019<sup>60</sup>. Les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de la vente au détail, où les femmes sont principalement employées, ont été parmi les plus touchés.

56. Selon l'Institut national de sécurité sociale, de mars 2018 à février 2019, plus de 140 000 emplois formels ont été perdus, soit 15,7 % du nombre total des emplois. Selon une organisation de la société civile, 66 % de la population touchée étaient des hommes et 44 % des femmes. En avril 2019, l'inflation annuelle avait atteint 3,1 % et le Ministère des finances a indiqué que les prix des biens de consommation de base avaient augmenté en moyenne de 2 %, tandis que les prix des services d'eau et d'électricité avaient grimpé de 8,9 et 3,7 % respectivement<sup>61</sup>. Tous ces facteurs réunis ont entraîné une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

57. Le 28 février 2019, pour tenter de remédier à ces effets néfastes, l'Assemblée nationale a adopté, à une large majorité, une réforme fiscale – une modification de la loi 822 – pour accroître les recettes fiscales en 2019<sup>62</sup>. Le 1<sup>er</sup> février 2019, le décret présidentiel n° 06-19 est entré en vigueur, introduisant des réformes concernant la réglementation de la sécurité sociale qui ont eu pour effet d'augmenter les cotisations des employeurs à la sécurité sociale et de réduire les futures pensions de retraite. Les entreprises estiment que ces deux réformes pourraient conduire à une nouvelle détérioration de la situation économique du pays et du bien-être des Nicaraguayens<sup>63</sup>.

58. Dans ce contexte, les programmes de protection sociale, y compris les services de santé et d'éducation, risquent d'être affectés et les progrès réalisés pourraient être anéantis, notamment chez les personnes en situation de vulnérabilité et plus particulièrement celles vivant dans les zones rurales, y compris les femmes, les filles, les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones.

59. En outre, en dépit de l'adoption d'un cadre juridique avancé permettant à l'État de reconnaître plus de 37 842 km<sup>2</sup> de propriété collective (A/HRC/42/G/2, par. 54), les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine continuaient d'avoir une utilisation limitée de leurs terres et de leurs territoires en raison de la présence des colons.

## X. Conclusions

60. **Le HCDH, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants ont recensé des cas de violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis la mi-avril 2018 dans le cadre des manifestations. Pourtant, les autorités de l'État ont jusqu'ici nié toute responsabilité, en rejetant la faute sur les dirigeants de la société civile et de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les manifestants, qu'elles ont accusés d'être à l'origine de ce qu'elles appellent « actes de violence relevant d'un coup d'état » et des conséquences négatives de cette violence sur l'économie du pays. À l'exception d'une**

<sup>60</sup> Voir [www.worldbank.org/en/country/nicaragua/overview](http://www.worldbank.org/en/country/nicaragua/overview).

<sup>61</sup> Communication du Ministère des affaires étrangères en réponse au questionnaire du HCDH, p. 40.

<sup>62</sup> Déclaration du Gouvernement nicaraguayen publié le 28 janvier 2019 dans le journal *El 19 Digital*. Il a été jugé nécessaire d'augmenter les impôts afin de compenser les graves dégâts causés à l'économie nicaraguayenne par les « fauteurs de troubles ».

<sup>63</sup> FUNIDES, *Informe de Coyuntura*, p. 12.

condamnation, les enquêtes menées et les poursuites engagées au moment de la rédaction du présent rapport ne visaient que les personnes qui avaient participé à des manifestations, apporté un soutien aux manifestants ou critiqué le Gouvernement. Le HCDH n'a connaissance d'aucune autre enquête sur des allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par des policiers ou des éléments progouvernementaux dans le cadre des manifestations. Cette situation traduit l'absence de volonté de faire appliquer le principe de responsabilité et renforce l'impunité pour les violations des droits de l'homme, ce qui prive les victimes de leurs droits à la justice, à la vérité, à réparation et à des garanties de non-répétition. Un tel état de choses contribue à saper davantage la confiance du public dans les institutions publiques.

61. Les mesures institutionnelles et législatives adoptées dans le but déclaré d'assurer la réconciliation et de garantir réparation à toutes les victimes de la crise sociopolitique ont été imposées sans consultations et ne sont pas conformes aux principes internationaux applicables. L'indépendance vis-à-vis du Gouvernement et la participation de toutes les parties prenantes, notamment des victimes, sont des conditions essentielles pour toute initiative visant à garantir justice et réparation.

62. La phase la plus récente de la répression contre les secteurs hostiles au Gouvernement a été marquée par des violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. En outre, les agents de l'État ont eu recours à un discours permettant de discréditer et d'attaquer les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les personnes critiques à l'égard du Gouvernement. Cette situation a conduit à une réduction continue et notable de l'espace civique.

63. Les arrestations et détentions arbitraires continuent de servir de moyen de répression de la dissidence, et des cas de torture et de mauvais traitements visant des personnes privées de liberté pour leur implication dans les manifestations continuent de se produire. Jusqu'à présent, les autorités n'ont pas mené d'enquêtes promptes et impartiales sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements en détention.

64. Le système judiciaire a été instrumentalisé pour ériger en infraction pénale l'expression d'opinions dissidentes et garantir l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, ce qui démontre le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif. Le suivi de certaines procédures pénales engagées contre des personnes détenues dans le cadre des manifestations a également permis de déceler des lacunes notoires dans l'application du droit pénal interne et des incompatibilités de celui-ci avec les normes et règles internationales en matière de procès équitable.

## **XI. Recommandations**

65. La Haute-Commissaire invite le Nicaragua à prendre les mesures ci-après :

a) Reprendre d'urgence un dialogue constructif et participatif, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, et appliquer intégralement les accords conclus avec l'Alliance civique en mars 2019 ;

b) Garantir l'exercice des libertés de réunion pacifique, d'expression et d'association, condamner publiquement toute agression ou tout acte d'intimidation visant, entre autres, des défenseurs des droits de l'homme, des chefs communautaires, des journalistes et des professionnels des médias et toute personne critiquant le Gouvernement, et en sanctionner les auteurs ;

c) Rétablir sans délai la personnalité juridique des organisations de la société civile et des médias qui ont été sanctionnés et leur restituer tous leurs biens, documents et équipements saisis ;

d) Avec l'appui du HCDH sous la forme d'une coopération technique et avec l'assistance des institutions régionales des droits de l'homme, établir un plan



d'action global visant à l'application du principe de responsabilité qui soit inclusif et centré sur la victime, comprenant ce qui suit :

- i) L'ouverture d'enquêtes rapides, approfondies et transparentes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qui auraient été commises depuis le 18 avril 2018, en particulier les violations flagrantes des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, la torture et les violences sexuelles, ainsi que le jugement des auteurs présumés, grâce notamment à la création d'une unité spéciale au sein du parquet ;
- ii) La tenue de consultations participatives et inclusives pour réformer le secteur judiciaire, y compris le renouvellement des mandats conformément aux normes internationales telles que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet ;
- iii) Après des consultations avec les associations de victimes de violations des droits de l'homme lors des manifestations, l'élaboration et la mise en œuvre d'un ensemble complet de mesures garantissant l'accès à la justice et à la réparation (restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition) pour toutes les victimes des violations des droits de l'homme qui ont été commises depuis le 18 avril 2018, ainsi que l'abrogation des lois 994 et 996 ;
- iv) Le démantèlement et le désarmement des éléments armés progouvernementaux et la réforme globale du secteur de la sécurité, y compris la vérification des antécédents en matière de droits de l'homme, la supervision et le contrôle civils, et la révision de la loi 872 conformément aux normes et règles relatives aux droits de l'homme ;
- e) Prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux actes de torture et aux mauvais traitements en détention, y compris l'isolement prolongé, et les prévenir efficacement ; mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur toute allégation de torture et de mauvais traitements et sur les événements violents qui ont suivi les protestations survenues dans la prison La Modelo le 16 mai 2019 ; et traduire les auteurs en justice et garantir réparation aux victimes ;
- f) Mettre fin aux arrestations arbitraires et libérer toutes les personnes arbitrairement privées de liberté à la suite des manifestations ou pour avoir critiqué le Gouvernement ;
- g) Modifier le droit pénal pour garantir sa pleine compatibilité avec les normes et règles internationales, en particulier de manière à ce que l'autorisation d'une autorité judiciaire soit requise pour toute privation de liberté ; que la détention préventive ne soit imposée que si elle est jugée nécessaire et proportionnée, compte tenu de la situation personnelle de l'accusé ; et que les mandats d'arrêt, de saisie et de perquisition soient délivrés par une autorité judiciaire avant d'être exécutés ;
- h) Assurer rapidement la mise en œuvre des réformes électorales et institutionnelles destinées à garantir des élections justes et transparentes.

66. La Haute-Commissaire demande à l'institution nationale des droits de l'homme :

- a) De s'acquitter pleinement de son mandat, notamment en tant que mécanisme national de prévention de la torture, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin de promouvoir et de protéger efficacement et en toute indépendance les droits de l'homme conformément aux obligations internationales qui incombent au pays ;

b) De solliciter la coopération du HCDH, de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de remédier aux problèmes qui ont conduit à la rétrogradation de son statut et de renforcer son mandat, notamment en tant que mécanisme national de prévention de la torture.

67. La Haute-Commissaire invite le Conseil des droits de l'homme et la communauté internationale :

a) À exhorter le Nicaragua à respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et à honorer les engagements qu'il a pris volontairement, notamment en programmant des visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales comme suite à l'invitation permanente qu'il leur a adressée le 26 avril 2006 ;

b) À exhorter le Nicaragua à renouer rapidement la coopération avec le HCDH et les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme et à leur donner accès au pays ;

c) À réaffirmer l'engagement pris par la communauté internationale d'aider le Nicaragua à trouver une solution à la crise sociopolitique à laquelle il est confronté, notamment en s'employant à élaborer un plan d'action global pour l'application du principe de responsabilité ;

d) À demander au HCDH de renforcer ses activités de suivi, de collecte d'informations, d'analyse et de diffusion d'informations sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, notamment pour contribuer à l'application du principe de responsabilité, de promouvoir l'état de droit et d'appuyer les réformes du secteur de la sécurité.

---